

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 20/12/2022

ID : 029-200076669-20221219-2022_044-DE

Annexe à la délibération N°2022-044-Tarifs domaine 2023- Domaine public non concédé



Redevances applicables sur le Domaine Public Portuaire géré par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille pour l'année 2023

	Libellés	Tarifs 2023 en € HT par an sauf mention contraire	Observations	
1	Terre-plein non bâti (par m²)	4,66		
	<i>Majoration pour droits réels :</i>	35%		
2	Terre-plein bâti (par m²)	8,02		
	<i>Majoration pour droits réels :</i>	35%		
3	Occupation de terre-plein de courte durée (< 1 an)	<i>Journée / m²</i>	0,56	
		<i>Semaine / m²</i>	1,67	
		<i>Mois / m²</i>	3,33	
3bis	Accueil de cirques (par représentation)	<i>≤ 300 m²</i>	43,46	
		<i>entre 301 et 500 m²</i>	97,80	
		<i>entre 501 et 700 m²</i>	152,13	
		<i>entre 701 et 1000 m²</i>	260,79	
		<i>> 1000 m²</i>	478,11	
4	Terre-plein non bâti à usage de terrasse utilisée à des fins commerciales (par m²)	21,10		
5	Panneaux publicitaires	111,05		
6	Prise d'eau de mer (sauf établissements de cultures marines)	<i>Centre de thalassothérapie (forfait de pompage)</i>	490,42	
		<i>Autres (conserveries, magasins de marée...) (forfait de pompage)</i>	163,47	
7	Canalisations de toutes sortes	A usage domestique	<i>jusqu'à 20 ml, forfait</i>	16,09
			<i>par ml supplémentaire</i>	0,33
			<i>minimum de perception</i>	65,81
		A usage industriel et commercial	<i>jusqu'à 20 ml, forfait</i>	25,93
			<i>par ml supplémentaire</i>	0,49
			<i>minimum de perception</i>	97,91
8	Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement par pistolet de distribution	65,81	En sus, redevance occupation du domaine public pour abri et cuves	
9	Stationnement des navires de la SNSM, des Administrations et Collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public hors concessions	Gratuit		
10	Bords à quai pour installation de pontons par l'occupant (par mètre linéaire)	45,53		
11	Utilisation des mouillages mis en place par le Syndicat mixte sur le port de Douarnenez (par mouillage et par jour)	49,87		
12	Ponton "Courses au Large" - Port de Concarneau (forfait annuel)	29 973,21	Les consommations d'eau et d'électricité feront l'objet d'une facturation complémentaire au coût réel + 15% Attribution possible d'emplacements à d'autres usagers que le bénéficiaire de l'AOT par le Syndicat mixte pour toute absence de plus de 7 jours : En contrepartie, réduction en année N+1 de la redevance correspondant à 40% du montant des recettes générées par cette gestion dynamique en année N	
12bis	Utilisation ponctuelle du ponton "Courses au Large" - Port de Concarneau par d'autres usagers que le bénéficiaire de l'AOT dans le cadre de la gestion dynamique telle que décrite à l'article 10bis (tarifs jour / mois / semaine)	Tarifs plaisance ponton de la porte au vin + 15%	La formule d'indexation des tarifs figurant ci-dessous ne lui est pas applicable	
13	Abattement pour les associations (nautiques et autres) sur l'ensemble des tarifs 1 à 11 susceptibles de leur être appliqués	50%		
14	Utilisation du domaine par les personnes publiques pour travaux d'aménagement	Gratuit		
15	Manifestations ponctuelles organisées par les associations à but non lucratif agissant pour la satisfaction d'un intérêt général	Gratuit	Sous réserve de remise en état du terre-plein. Dans le cas contraire, application des tarifs régie du syndicat mixte	
16	Utilisations du domaine par ou pour le compte des communes ou leurs groupements pour réalisation d'intérêt général (ouvrages de défense, voiries...)	Gratuit		

17	Cultures marines	17.1	Chemins d'accès aux établissements de cultures marines (par m ²)	0,31	<p>En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type calamités, épizooties donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Président du syndicat mixte. Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser de seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.</p> <p>Pour la détermination de la redevance, la fraction d'are, de mètre carré ou de mètre sont négligées si elles n'excèdent pas respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un</p>	
		17.2	Terrains d'assiettes des bâtiments ou des aménagements spéciaux (bureaux, magasins, compartiments frigorifiques...) (par m ²)	1,67		
		17.3	Cultures des huîtres (captage, élevage, dépôt) (l'are)	4,71		
		17.4	Elevage surélevé notamment casiers, pochons et claires destinés à l'élevage (l'are)	5,89		
		17.5	Captage de naissains d'huîtres (le mètre)	0,24		
		17.6	Culture des moules (captage, élevage, dépôt) :	a) bouchots à moules concédés en surface (l'are)		2,50
				b) moulières à plat (l'are)		1,85
		17.7	Culture des algues - établissements concédés en surface (l'are)	2,39		
		17.8	Parcs à coquillages autres que les huîtres et les moules (l'are)	3,79		
		17.9	Etablissements flottants :	a) Etablissements flottants de moules (notamment cordes) concédés en surface (l'are)		2,50
				b) Viviers flottants et autres établissements flottants (par m ²)		6,05
		17.10	Etablissements d'aquaculture situés sur le domaine public maritime	a) bassins et enclos d'élevage (l'are)		42,29
				b) écloséries et nurseries (l'are)		42,35
				c) établissements expérimentaux (l'are)		21,08
		17.11	Viviers	a) à coquillages, notamment claires et destinés à l'affinage et à l'entreposage (l'are)		10,63
b) à poissons et crustacés (l'are)	14,43					
17.12	Bassins insubmersibles	a) bassins d'épuration de coquillages (par m ²)	0,97			
		b) bassins d'épuration ou dégorgeoirs d'établissements d'expédition (insubmersibles) (par m ²)	0,57			
		c) bassins annexes aux bassins d'épuration ou aux établissements d'expédition (réserves d'eau ou marines) (l'are)	4,96			
17.13	Exploitation de cultures marines situées sur propriétés privées alimentées par prises d'eau à la mer (l'are d'épandage)	0,57				
17.14	Réservoirs fixes à poissons et crustacés applicable (l'are)	14,41				
17.15	Minimum de perception pour tout établissement de cultures marines	65,81				

Indexation des tarifs :

Cette redevance sera révisée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$C=0,43 (I_{CHTME_n}/I_{CHTME_0}) + 0,07(E_n/E_0) + 0,50(IPC_n/IPC_0)$$

Dans laquelle :

- C est le coefficient d'indexation de la redevance

- I_n est la valeur moyenne des douze derniers mois de chacun des indices I connus à date à laquelle il est procédé aux calculs de révision des tarifs

- I₀ est la valeur moyenne des douze derniers mois des indices I connus lors de la fixation des tarifs 2019

- ICHTME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE : 001565183

- E est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant INSEE :

010534835

- IPC est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors tabac - Identifiant INSEE : 001764305

Régime des Autorisations d'Occupation Temporaire conclues avant le 1^{er} janvier 2019

Les bénéficiaires d'AOT conclues avant le 1^{er} janvier 2019 conservent les tarifs et leurs modalités d'indexation prévus dans leur titre d'occupation sauf indication contraire du titre